

Règlement d'intervention FISAC sur le territoire d'Agglo Pays d'Issoire  
*Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce*  
ACTION N°1 : Accompagnement à la modernisation des entreprises

**Cadre juridique :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** le Schéma de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 1511 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016 ;

**VU** la délibération n° 2017-11-26 d'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2017 relative au conventionnement entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Agglo Pays d'Issoire : règlement d'attribution de subvention au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente en cofinancement de l'aide régionale ;

**VU** la délibération n° 2019-03-19 d'Agglo Pays d'Issoire en date du 20 juin 2019 relative à la dernière modification du règlement d'attribution de subvention « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente » d'Agglo Pays d'Issoire ;

**VU** la délibération n° 2020-01-20 d'Agglo Pays d'Issoire en date du 18 février 2020 relative aux modalités de mises en œuvre et financières du programme FISAC d'Agglo Pays d'Issoire ;

**VU** la délibération n° 2020/02/01-AJ d'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de M. Bertrand BARRAUD, Président d'Agglo Pays d'Issoire ;

**VU** la délibération n° 2020/06/03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 17 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

**VU** la délibération n°XXXX/XX/XX-XX d'Agglo Pays d'Issoire en date du 21 février 2021 relative à la dernière modification du règlement d'attribution de subvention « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente » d'Agglo Pays d'Issoire et à la validation du règlement d'intervention FISAC API ;

**VU** la décision n°19-0292 d'attribution de subvention du FISAC du Ministre de l'économie et des finances ;

**VU** la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe conclue entre Agglo Pays d'Issoire et la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 5 mars 2018 ;

**VU** le règlement de l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes « Financer mon investissement commerce et artisanat » adopté en assemblée plénière les 15 et 16 décembre 2016, modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, le 29 mars 2018, le 20 décembre 2018, le 15 février 2019, le 2 mai 2019, le 28 juin 2019, le 17 septembre 2020 et le 16 octobre 2020 ;

**VU** la convention opération collective au titre du FISAC – opération collective en milieu rural entre l’Agglo Pays d’Issoire et la Direction Générale des entreprises d’un Ministère de l’Economie et des Finances signée en date du 28 octobre 2020 ;

**VU** l’avenant n°1 à la convention au titre du FISAC - Opération collective en milieu rural – Communauté d’Agglomération Agglo Pays d’Issoire (63) - Décision 19 – 0292, signé en date du 21 décembre 2020 ;

**VU** le règlement européen *de minimis* applicable aux aides publiques octroyées aux entreprises, CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013

-

Le Ministère de l’économie et des finances a souhaité accompagner la Communauté d’Agglomération Agglo Pays d’Issoire et ses communes membres dans leur projet de redynamisation de l’offre commerciale en mobilisant notamment les financements du Fonds d’Intervention pour les Services, l’Artisanat et le Commerce (FIASC) dans le cadre d’une OCMR (Opération Collective en Milieu Rural).

Il s’agit d’accompagner financièrement et directement les activités commerciales et artisanales de proximité avec point de vente des centres-villes et des centres-bourgs dans leur projet de modernisation, de sécurisation et d’accessibilité des locaux commerciaux.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Cette aide intervient en cofinancement de l’aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dénommée « Financer mon investissement commerce et artisanat » et l’aide au développement des petites entreprises du commerce et de l’artisanat avec point de vente d’Agglo Pays d’Issoire. Ainsi ce règlement s’appuie sur les modalités d’application des règlements respectifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et d’Agglo Pays d’Issoire pour leurs dispositifs cités ci-dessus.

## **Article 1. Territoire éligible**

Le dispositif est applicable sur les 88 communes de l’API (liste annexée). Les secteurs géographiques sont :

- les centres-villes (voir périmètres éligibles des six pôles structurants d’API en annexes),
- les bourgs-centre,
- et le maintien d’une offre de premier niveau commercial dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants,

## **Article 2. Activités éligibles**

- **Sont concernés les secteurs professionnels qui relèvent :**
  - du commerce de proximité avec point de vente :

- un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre ;
  - y compris les cafés et les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale ; Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain....) ;
  - de l'artisanat avec point de vente ;
  - des services de proximité avec point de vente.
- **Sont exclus du champ d'intervention FISAC, les secteurs professionnels suivants :**
- les entreprises de transport de marchandises
  - les activités de commerce de gros
  - les professions libérales, y compris secteurs juridiques, technique, cadre de vie, établissements bancaires, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, taxis/transports de personnes et marchandises, auto-écoles et les loueurs de fonds
  - les professionnels de santé, les ambulanciers et les taxis ambulanciers lorsque la majeure partie de leur chiffre d'affaires provient de prestations de santé, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...),
  - les activités liées au tourisme telles que les campings, les restaurants gastronomiques, les hôtels et hôtels-restaurants, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
  - les sociétés de fait, les sociétés civiles immobilières (SCI) ainsi que les loueurs de fonds.
  - Les maîtres d'ouvrage publics
  - Les activités non-sédentaires/ambulantes, bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
  - Les services à la personne, micro-crèches,
  - L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
  - Pharmacie,
  - Stations-services,
  - Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
  - Maisons de santé.

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,

### **Article 3. Entreprises concernées**

Il s'agit des **entreprises de proximité** sédentaires, et plus précisément les entreprises commerciales, artisanales et de services, individuelles ou sociétaires, ainsi que leurs établissements secondaires, inscrites au répertoire des métiers (RM) ou au registre du commerce et des sociétés (RCS) :

- dont le siège social, ou le lieu de réalisation des investissements, est situé dans le périmètre du territoire d'Agglo Pays d'Issoire ;
- dont les clients sont principalement des consommateurs finaux c'est-à-dire des particuliers ;
- justifiant, au moins, d'un premier exercice comptable clos ;
- Micro entreprise / TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés, avec un :
  - Effectif inférieur à 10 salariés,
  - Chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros afférent au dernier exercice comptable ;
- autonomes, c'est à dire non détenues à plus de 25% du capital par une ou plusieurs autres entreprises ;
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>
- apportant un service à la population locale ou permettant le maintien d'un service local (par exemple en combinant vente locale et e-commerce). Les clients de ces entreprises sont principalement des consommateurs finaux c'est-à-dire des particuliers.

Les micro-entreprises sédentaires sont éligibles au FISAC dès lors qu'elles disposent d'un local commercial ou qu'elles ont pour projet de s'installer dans un local commercial.

### **Article 4. Investissements éligibles**

Sont éligibles les investissements visant à :

- **moderniser les locaux d'activité et les équipements professionnels**, y compris les véhicules de tournées (utilisés par les commerçants sédentaires pour assurer une desserte itinérante de proximité et /ou de livraison dans les communes dépourvues d'activités commerciales) et les aménagements de ces véhicules. Les équipements permettant la mise à disposition des produits sur des horaires élargis (distributeurs par exemple) sont également éligibles ;
- **sécuriser et rendre accessibles** à tous les publics les entreprises commerciales, artisanales et de services avec point de vente, y compris via des technologies numériques ;
- **rénover les vitrines**, hors vitrophanie.

Le matériel d'occasion pour lequel un devis a été établi par un professionnel, est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion (rattaché à un point de vente).

#### **Ne sont pas éligibles :**

- les investissements d'entretien normal des locaux d'activité ou de simple renouvellement de biens et d'équipements ainsi que le petit matériel d'un montant unitaire inférieur à 100 € HT acheté un seul exemplaire ;
- les investissements financés sous forme de location financière ou de crédit-bail, même si l'option d'achat in fine est prévue ;
- les assurances ou les extensions de garantie liées aux investissements ;
- les acquisitions foncières et immobilières, le rachat du fonds de commerce ;
- les travaux de gros œuvre ;
- le matériel roulant banalisé sans aménagement spécifique et sans usage professionnel unique, non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.),
- l'auto prestation : main d'œuvre et matériaux, y compris ceux achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- les acquisitions de matériel réalisées auprès des particuliers ;
- les investissements qui bénéficient d'un autre financement de l'État.

#### **Article 5. Nature et montant de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme d'une subvention, sous réserve des crédits budgétaires accordés par le Ministère de l'Economie et des Finances.

L'aide FISAC est fixée à 9,26 % du montant hors taxe de dépenses éligibles et prendra la forme d'une subvention dans les limites suivantes :

- Le plancher de subvention est fixé à 926 € soit un seuil minimum de dépenses éligibles de 10 000 € HT.
- Le plafond de subvention est fixé à 6 945 € soit un seuil maximum de dépenses éligibles de 75 000 € HT.

#### **Article 6. Cumul des aides publiques**

L'aide FISAC est cumulable avec l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes « Financer mon investissement commerce et artisanat » et l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente de l'Agglo Pays d'Issoire.

Ces cofinancements Région AURA et API visent un effet de levier d'au moins 30% sur un projet, et permettent de concentrer les aides locale et régionale sur les projets identifiés et reconnus comme prioritaires aussi par la commune ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Ces aides sont adossées au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

En présentant sa demande d'aide, chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues durant les trois dernières années.

### **Article 7. Obligations du bénéficiaire**

Le porteur de projet ne doit pas avoir commencé l'opération (signature de devis et/ou de bons de commande) tant qu'il n'a pas reçu l'accusé de réception d'API au dépôt déclaré complet de son dossier.

**Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la subvention.** Le dossier complet devra être adressé par courrier à Agglo Pays d'Issoire – Service Economie – 20 rue de la Liberté - 63 500 Issoire et par mail à [economie@capissoire.fr](mailto:economie@capissoire.fr). Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire référente en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés au service de la DGE (Direction Générale des Entreprises - Ministère de l'Economie et des Finances) et en comité artisanat – commerce d'API pour avis.

Les travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable à la mairie concernée (travaux de façade, installation / modification des enseignes / vitrines, installation de rideaux métalliques) et devront se conformer aux documents d'urbanisme et tout règlement de toute sorte en vigueur au moment de l'opération.

Le bénéficiaire devra se conformer notamment au Schéma de Cohérence Territorial d'API (SCoT) identifiant les localisations préférentielles et les conditions d'accueil des bâtiments à destination du commerce et de l'artisanat :

- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : les orientations de l'Axe 4 « Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes »
- les orientations du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide.

### **Article 8. Modalités de dépôt de dossier et examen des demandes**

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet auprès du service économie d'Agglo Pays d'Issoire, comportant les pièces suivantes :

- Le dossier type (modèle de la Région) annexé au présent règlement
- RIB
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois)

- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet)
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe)
- Dernière liasse fiscale et ses annexes, ainsi que le dernier bilan consolidé au niveau du groupe le cas échéant
- Devis pour les dépenses pour lesquelles Le FISAC est sollicité
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (application de la règle de minimis)
- Statuts de l'entreprise

Le dossier doit être déposé avant l'engagement des dépenses. Lorsque le dossier est réputé complet, le service économie d'API en accuse réception auprès du bénéficiaire.

L'accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'octroi ultérieure de l'aide par les financeurs.

La date du dépôt du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives, cette date sera mentionnée dans l'accusé de réception du dossier. Dès lors, seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date seront prises en compte pour le versement de l'aide sollicitée.

Les demandes de subvention sont examinées par le comité artisanat-commerce d'API qui émet un avis sur chaque dossier suite à l'audition du représentant de l'entreprise. Ce comité réunit les élus membre et les techniciens d'API, les conseillers consulaires (CCI et CMA) et un.e conseiller.e régional.e d'API.

Le Pôle Economie des Territoires de la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances sera consulté par voie électronique en amont du comité pour avis.

Les engagements sont ensuite approuvés par l'instance délibérante compétente de la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire.

#### **Article 9. Modalités de versement de l'aide**

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide pour réaliser leurs investissements conformément au projet, et ceci dans la limite de fin de programme FISAC d'API fixé au 19 décembre 2022. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

La subvention est versée au bénéficiaire par API en une seule fois sur production :

- Un état récapitulatif des dépenses d'investissement (modèle fourni par le service d'API) visé par le demandeur ;
- Des factures certifiées acquittées par le fournisseur ou le demandeur ;
- Une photo des investissements réalisés (photo avant et après travaux) ;
- Une photo attestant la pose d'une affichette dans les locaux de l'entreprise mentionnant la participation financière des différents partenaires concernés.

**Annexe 1 : Liste des 88 communes d'Agglo Pays d'Issoire**

<b>CP</b>	<b>VILLE</b>	<b>CP</b>	<b>VILLE</b>
63340	ANTOINGT	63114	MONTPEYROUX
63420	ANZAT le LUGUET	63340	MORIAT
63420	APCHAT	63320	NESCHERS
63420	ARDES sur COUZE	63340	NONETTE - ORSONNETTE
63340	AUGNAT	63500	ORBEIL
63500	AULHAT- FLAT	63500	PARDINES
63570	AUZAT la COMBELLE	63270	PARENT
63570	BANSAT	63500	PARENTIGNAT
63570	BEAULIEU	63500	PERRIER
63500	BERGONNE	63580	PESLIERES
63340	BOUDES	63730	PLAUZAT
63570	BRASSAC les MINES	63420	RENTIERES
63500	BRENAT	63420	ROCHE CHARLES la MAYRAND
63320	CHADELEUF	63420	SAINT ALYRE ès MONTAGNE
63340	CHALUS	63500	SAINT BABEL
		63320	SAINT CIRGUES sur COUZE
63580	CHAMPAGNAT le JEUNE	63580	SAINT ETIENNE sur USSON
63320	CHAMPEIX	63320	SAINT FLORET
63340	CHARBONNIER les MINES	63580	SAINT GENES LA TOURETTE
63320	CHASSAGNE	63340	SAINT GERMAIN LEMBRON
63320	CHIDRAC	63340	SAINT GERVAZY
63320	CLEMENSAT	63340	SAINT HERENT
63340	COLLANGES	63490	SAINT JEAN en VAL
63114	COUDES	63570	SAINT JEAN SAINT GERVAIS
63320	COURGOUL	63570	SAINT MARTIN des PLAINS
		63580	SAINT MARTIN d'OLLIERES
63340	DAUZAT sur VODABLE	63490	SAINT QUENTIN sur SAUXILLANGES
63490	EGLISENEUVE des LIARDS	63500	SAINT REMY de CHARNAT
63570	ESTEIL	63320	SAINT VINCENT
63340	GIGNAT	63500	SAINT YVOINE
63320	GRANDEYROLLES	63320	SAURIER
63500	ISSOIRE	63500	SAUVAGNAT SAINTE MARTHE
63570	JUMEAUX	63490	SAUXILLANGES
63420	LA CHAPELLE MARCOUSSE	63500	SOLIGNAT
63580	LA CHAPELLE sur USSON	63490	SUGERES
63570	LAMONTGIE	63340	TERNANT les EAUX
63340	LE BREUIL sur COUZE	63320	TOURZEL RONZIERES
63500	LE BROC	63490	USSON
63500	LES PRADEAUX	63580	VALZ sous CHATEAUNEUF
63320	LUDESSE	63500	VARENNES sur USSON
63340	MADRIAT	63580	LE VERNET-CHAMÉANE
63340	MAREUGHEOL	63320	VERRIERES
63420	MAZOIRES	63340	VICHEL
63320	MEILHAUD	63340	VILLENEUVE LEMBRON
63320	MONTAIGUT le BLANC	63500	VODABLE